

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/1545 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2023

modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mention de substances parfumantes allergisantes sur l'étiquette des produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances parfumantes sont des composés organiques présentant des odeurs caractéristiques, généralement agréables. Elles sont largement utilisées dans les parfums et autres produits cosmétiques parfumés, mais aussi dans de nombreux produits à usage domestique tels que les détergents, les assouplisseurs, etc.
- (2) L'allergie de contact est une réactivité altérée spécifique à vie du système immunitaire humain. Une personne allergique peut faire de l'eczéma (dermatite allergique de contact) quand elle s'expose de nouveau à une quantité suffisante d'allergène. Chez une personne déjà sensibilisée à un allergène, une concentration beaucoup plus faible est suffisante pour déclencher les symptômes d'une allergie. Le pourcentage de la population allergique à des substances parfumantes dans l'Union serait de 1 à 9 % selon les estimations ⁽²⁾.
- (3) Diverses mesures visent à protéger l'ensemble de la population contre la formation d'allergies aux parfums (prévention primaire) et à protéger des symptômes allergiques les personnes sensibles (prévention secondaire).
- (4) La limitation des substances parfumantes allergisantes suffit si l'on s'en tient à la prévention primaire, mais les personnes sensibles peuvent présenter des symptômes si elles sont exposées à des concentrations d'allergène inférieures aux teneurs maximales prescrites. Par conséquent, en guise de prévention secondaire, il est important de fournir des informations sur la présence de substances parfumantes allergisantes particulières dans les produits cosmétiques, pour que les personnes sensibles puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques.
- (5) Conformément à l'article 19, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1223/2009, un produit cosmétique n'est mis à disposition sur le marché de l'Union que si son emballage comporte la liste de ses ingrédients. En outre, cet article précise que les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par les termes «parfum» ou «aroma» dans la liste des ingrédients et complétées par les substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres» de l'annexe III dudit règlement. Actuellement, 24 substances parfumantes allergisantes, répertoriées aux lignes n°s 45 et 67 à 92 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009, doivent être indiquées dans la liste des ingrédients (mention distincte sur l'étiquette).

⁽¹⁾ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁽²⁾ «Impact assessment study on fragrance labelling on cosmetic products» — Office des publications de l'Union européenne (en anglais), p. 64.

- (6) En réponse à la demande de la Commission de mettre à jour la liste des substances parfumantes allergisantes soumises à mention distincte, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a adopté un avis lors de sa réunion plénière des 26 et 27 juin 2012 ⁽³⁾. Il a confirmé le maintien des substances parfumantes allergisantes répertoriées aux lignes n^{os} 45 et 67 à 92 de l'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009. Par ailleurs, il a identifié 56 substances parfumantes allergisantes qui ont clairement provoqué des allergies chez l'homme et qui ne sont actuellement pas soumises à mention distincte.
- (7) À la lumière de l'avis du CSSC, on peut conclure qu'il existe un risque pour la santé humaine lors de l'utilisation de ses substances parfumantes allergisantes supplémentaires identifiées par le CSSC et qu'il est nécessaire d'informer les consommateurs de leur présence. Il convient donc d'introduire, à l'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009, une obligation de mention distincte de la présence de ces substances dans la liste des ingrédients lorsque leur concentration dépasse 0,001 % pour les produits sans rinçage et 0,01 % pour les produits à rincer. En outre, des substances comme les pré-haptènes et les pro-haptènes, qui peuvent être transformées en allergènes de contact connus par oxydation à l'air ambiant ou bioactivation, devraient être considérées comme équivalentes à des substances parfumantes allergisantes et soumises aux mêmes limites et exigences réglementaires.
- (8) Par souci de cohérence et de clarté, il est aussi nécessaire de mettre à jour certaines lignes existantes de l'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009 relatives aux substances parfumantes allergisantes pour aligner les dénominations communes des substances sur celles de la dernière version du glossaire des ingrédients visé à l'article 33 dudit règlement et regrouper des substances similaires dans une même ligne. De même, lorsqu'il existe plusieurs dénominations communes d'ingrédients pour une substance, il convient d'indiquer quelle dénomination doit être utilisée pour se conformer à l'exigence de mention distincte dans la liste des ingrédients visée à l'article 19, paragraphe 1, point g), de façon à harmoniser l'étiquetage, à le rendre plus compréhensible pour les consommateurs et à faciliter le travail des opérateurs économiques et des autorités nationales.
- (9) Par souci d'exhaustivité et de clarté, il est aussi nécessaire de mettre à jour certaines lignes existantes de l'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009 relatives aux substances parfumantes allergisantes pour ajouter des isomères et compléter ou modifier les numéros CAS et CE correspondants et faciliter ainsi le travail des opérateurs économiques et des autorités nationales.
- (10) Comme la mise à jour des substances parfumantes allergisantes répertoriées est susceptible, dans certaines lignes de l'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009, d'introduire des restrictions nouvelles à côté de restrictions existantes, il est nécessaire de prévoir que les opérateurs économiques continuent d'appliquer les restrictions existantes tout en disposant d'un délai raisonnable pour se conformer aux restrictions nouvelles.
- (11) En ce qui concerne les restrictions nouvelles, les opérateurs économiques devraient bénéficier d'un délai raisonnable pour s'adapter à elles en procédant aux ajustements des formulations des produits et des récipients qui sont nécessaires pour garantir que seuls les produits cosmétiques conformes auxdites exigences sont mis sur le marché. Les opérateurs économiques devraient également bénéficier d'un délai raisonnable pour retirer du marché les produits cosmétiques qui ne sont pas conformes aux nouvelles exigences et qui ont été mis sur le marché avant que les nouvelles dispositions en matière d'étiquetage ne deviennent applicables. Compte tenu du pourcentage relativement faible et stable de consommateurs développant une dermatite de contact allergique, du grand nombre de nouvelles substances parfumantes allergisantes soumises à mention distincte et du nombre important de produits cosmétiques concernés, la période de transition devrait être de 3 et 5 ans, respectivement.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n^o 1223/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽³⁾ CSSC, «Opinion on fragrance allergens in cosmetic products» (SCCS/1459/11), 26 et 27 juin 2012.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

L'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée comme suit:

1) Les lignes n°s 45, 46, 70, 73, 86, 88, 109, 114, 122, 124, 131, 133, 154, 157, 175, 196 et 324 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro EC	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«45	Alcool benzylique ⁽⁶⁾ (**)	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9			À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
46	Méthyl-6-coumarine (**)	6-Methyl Coumarin	92-48-8	202-158-8	Produits bucco-dentaires	0,003 %	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
70	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal (E)-3,7-Diméthyl-octa-2,6-diénal (*) (Z)-3,7-Diméthyl-octa-2,6-diénal (*)	Citral Geranial Neral	5392-40-5 141-27-5 106-26-3	226-394-6 205-476-5 203-379-2			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Citral" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

73	2-Méthoxy-4-(1-propényl) phénol	Isoeugenol	97-54-1	202-590-7	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,02 %	a) b) La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
	(E)-2-Méthoxy-4-(1-propényl) phénol (<i>trans</i> -isoeugénol)		5932-68-3	227-678-2			
	(Z)-2-Méthoxy-4-(1-propényl) phénol (<i>cis</i> -isoeugénol)		5912-86-7	227-633-7			
86	Citronellol / (±) 3,7-diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	106-22-9/ 26489-01-0	203-375-0/ 247-737-6			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
	(3R)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol		1117-61-9	214-250-5			
	(3S)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol		7540-51-4	231-415-7			
88	1-Méthyl-4-prop-1-én-2-ylcyclohexène; dl-limonène (racémique); dipentène (*)	Limonene	138-86-3/ 7705-14-8	205-341-0/ 231-732-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde de chaque substance inférieur à 20 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
	(R)-p-Mentha-1,8-diène; (d-limonène)		5989-27-5	227-813-5			
	(S)-p-Mentha-1,8-diène; (l-limonène) (*)		5989-54-8	227-815-6			

109	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus mugo</i> (**)	Pinus Mugo Leaf Oil; Pinus Mugo Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Twig Oil	90082-72-7	290-163-6			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Pinus Mugo" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
114	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus pumila</i> (**)	Pinus Pumila Needle Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Oil	97676-05-6	307-681-6			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Pinus Pumila" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
122	Huile et extrait de <i>Cedrus atlantica</i> (**)	Cedrus Atlantica Bark Extract; Cedrus Atlantica Bark Oil; Cedrus Atlantica Bark Water; Cedrus Atlantica Leaf Extract; Cedrus Atlantica Wood Extract; Cedrus Atlantica Wood Oil	92201-55-3/ 8023-85-6	295-985-9/ -			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Cedrus Atlantica Oil/ Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾

124	Essence de térébenthine (<i>Pinus</i> spp.); essence de térébenthine et essence de térébenthine rectifiée; térébenthine distillée à la vapeur (<i>Pinus</i> spp.) (**)	Turpentine	9005-90-7; 8006-64-2; 8052-14-0	232-688-5; 232-350-7; -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde de chaque substance inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
131	<i>p</i> -Mentha-1,3-diène (**)	Alpha-Terpinene	99-86-5	202-795-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
133	<i>p</i> -Mentha-1,4(8)-diène (**)	Terpinolene	586-62-9	209-578-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
154	<i>Myroxylon balsamum</i> var. <i>pereirae</i> ; extraits et produits de distillation; baume du Pérou, absolue et anhydrol (**)	Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Extract; Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Oil; Myroxylon Pereirae Oil; Myroxylon Pereirae Resin Extract; Myroxylon Pereirae Resin	8007-00-9	232-352-8		0,4 %	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Myroxylon Pereirae Oil/Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

157	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽¹⁶⁾ (**)	Alpha-Damascone; cis-Rose ketone 1	43052-87-5/ 23726-94-5	-/ 245-845-8	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,02 %	a) b) La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Rose Ketones" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
		trans-Rose ketone 1	24720-09-0	246-430-4			
	1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dién-1-yl)-2-butén-1-one ⁽¹⁶⁾ (**)	Rose ketone 4 (Damascone)	23696-85-7	245-833-2			
		Rose ketone 3 (delta-Damascone)	57378-68-4	260-709-8			
		trans-Rose ketone 3	71048-82-3	275-156-8			
		cis-Rose ketone 2 (cis-beta-Damascone)	23726-92-3	245-843-7			
	(Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽¹⁶⁾ (**)						
	(E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽¹⁶⁾ (**)	trans-Rose ketone 2 (trans-beta-Damascone)	23726-91-2	245-842-1			
175	3-Propylidène-1(3H)-isobenzofuranone; 3-propylidènephtalide (**)	3-Propylidènephtalide	17369-59-4	241-402-8	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,01 %	a) La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
196	Absolute de Verveine (**) (***)	Lippia citriodora absolute	8024-12-2/ 85116-63-8	- 285-515-0		0,2 %	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

324	2-Hydroxybenzoate de méthyle (**)	Methyl Salicylate	119-36-8	204-317-7	<p>a) produits pour la peau sans rinçage (à l'exception du maquillage pour le visage, des lotions pour le corps en spray/aérosol, des déodorants en spray/aérosol et des parfums à base hydroalcoolique) et produits pour les cheveux et la pilosité faciale sans rinçage (à l'exception des produits en spray/aérosol)</p> <p>b) maquillage pour le visage (à l'exception des produits pour les lèvres, du maquillage pour les yeux et du démaquillant)</p> <p>c) maquillage pour les yeux et démaquillant</p>	<p>a) 0,06 %</p> <p>b) 0,05 %</p> <p>c) 0,002 %</p>	<p>Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 6 ans, à l'exception du k) "dentifrice".</p> <p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. 	
-----	-----------------------------------	-------------------	----------	-----------	---	---	--	--

				<p>d) produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale (en spray/aérosol)</p> <p>e) déodorants en spray/aérosol</p> <p>f) lotions pour le corps en spray/aérosol</p> <p>g) produits à rincer pour la peau (à l'exception des produits pour le lavage des mains) et produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale</p> <p>h) produit pour le lavage des mains</p> <p>i) parfums à base hydroalcoolique</p> <p>j) produits pour les lèvres</p>	<p>d) 0,009 %</p> <p>e) 0,003 %</p> <p>f) 0,04 %</p> <p>g) 0,06 %</p> <p>h) 0,6 %</p> <p>i) 0,6 %</p> <p>j) 0,03 %</p>		
--	--	--	--	--	--	--	--

				k) dentifrices	k) 2,52 %	
				l) bains de bouche destinés aux enfants âgés de 6 à 10 ans	l) 0,1 %	
				m) bains de bouche destinés aux enfants de plus de 10 ans et aux adultes	m) 0,6 %	
				n) spray buccal	n) 0,65 %	

(*) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.

(**) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent, s'ils sont conformes aux restrictions applicables au 15 août 2023, être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.

(***) Pour une utilisation comme huiles essentielles de verveine (*Lippia citriodora* Kunth.) et dérivés, voir annexe II, ligne n° 450.».

2) Les lignes n°s 125, 126, 158, 160, 163 à 165, 167 et 168 sont supprimées.

3) Les lignes suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro EC	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«327	[3R-(3 α ,3 β ,7 β ,8 α)]-1-(2,3,4,7,8,8a-Hexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan-1-one (*)	Acetyl Cedrene	32388-55-9	251-020-3			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
328	Pentyl-2-hydroxybenzoate (*)	Amyl Salicylate	2050-08-0	218-080-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
329	1-Méthoxy-4-(1E)-1-propén-1-ylbenzène (<i>trans</i> -anéthole) (*)	Anethole	104-46-1/ 4180-23-8	203-205-5/ 224-052-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
330	Benzaldéhyde (*)	Benzaldehyde	100-52-7	202-860-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

331	Bornan-2-one; 1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]-2-heptanone (*)	Camphor	76-22-2/ 21368-68-3/ 464-49-3/ 464-48-2	200-945-0/ 244-350-4/ 207-355-2/ 207-354-7			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
332	(1R,4E,9S)-4,11,11--Triméthyl-8-méthylènebicyclo [7.2.0]undéc-4-ène (*)	Beta-Caryophyllene	87-44-5	201-746-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
333	2-Méthyl-5-(prop-1-én-2-yl)cyclohex-2-én-1-one; (5R)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one; (5S)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one (*)	Carvone	99-49-0 / 6485-40-1/ 2244-16-8	202-759-5/ 229-352-5/ 218-827-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
334	Acétate de 2-méthyl-1-phényl-2-propyle; acétate de diméthylbenzylcarbonyle (*)	Dimethyl Phenethyl Acetate	151-05-3	205-781-3			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
335	Oxacycloheptadécane-2-one (*)	Hexadecanolactone	109-29-5	203-662-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

336	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta- γ -2-benzopyrane (*)	Hexamethylindanopyran	1222-05-5	214-946-9			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
337	Acétate de 3,7-diméthylcyclo-1,6-diène-3-yle (*)	Linalyl Acetate	115-95-7	204-116-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
338	Menthol; dl-menthol; l-menthol; d-menthol (*)	Menthol	89-78-1 / 1490-04-6 / 2216-51-5 / 15356-60-2	201-939-0/ 216-074-4/ 218-690-9/ 239-387-8			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
339	3-Méthyl-5-(2,2,3-triméthyl-3-cyclopentényl)pent-4-én-2-ol (*)	Trimethylcyclopentenyl Methylisopentenol	67801-20-1	267-140-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
340	<i>o</i> -Hydroxybenzaldéhyde (*)	Salicylaldehyde	90-02-8	201-961-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

341	5-(2,3-Diméthyltricyclo[2.2.1.0 ^{2,6}]-hept-3-yl)-2-méthylpent-2-én-1-ol (α -santalol); (1S-(1a,2a(Z),4a))-2-méthyl-5-(2-méthyl-3-méthylènebicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-2-pentén-1-ol (β -santalol) (*)	Santalol	11031-45-1/ 115-71-9/ 77-42-9	234-262-4/ 204-102-8/ 201-027-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
342	[1R-(1 α)]- α -Éthényldécahydro-2-hydroxy-a,2,5,5,8a-pentaméthyl-1-naphthalènepropa-nol (*)	Sclareol	515-03-7	208-194-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
343	2-(4-Méthylcyclohex-3-én-1-yl)propan-2-ol; <i>p</i> -menth-1-én-8-ol (α -terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexan-1-ol (β -terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthyléthylidène)cyclohexan-1-ol (γ -terpinéol) (*)	Terpineol	8000-41-7/ 98-55-5/ 138-87-4/ 586-81-2	232-268-1/ 202-680-6/ 205-342-6/ 209-584-3			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

344	1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,5,5-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,5,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one (*)	Tetramethyl acetyloctahydro-naphthalenes	54464-57-2/ 54464-59-4/ 68155-66-8/ 68155-67-9/	259-174-3/ 259-175-9/ 268-978-3/ 268-979-9/			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
345	3-(2,2-Diméthyl-3-hydroxypropyl) toluène (*)	Trimethylbenzene-propanol	103694-68-- 4	403-140-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
346	4-Hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde (*)	Vanillin	121-33-5	204-465-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

347	Huile et extrait de fleurs de <i>Cananga odorata</i> ; huile et extrait de fleurs d'ylang-ylang (*)	Cananga Odorata Flower Extract; Cananga Odorata Flower Oil	83863-30-3/ 8006-81-3/ 68606-83-7/ 93686-30-7	281-092-1/ -/ -/ 297-681-1			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Cananga Odorata Oil/Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
348	Huile de feuilles de <i>Cinnamomum Cassia</i> (*)	Cinnamomum Cassia Leaf Oil	8007-80-5/ 84961-46-6	-/ 284-635-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
349	Huile d'écorces de <i>Cinnamomum Zeylanicum</i> (*)	Cinnamomum Zeylanicum Bark Oil	8015-91-6/ 84649-98-9	-/ 283-479-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
350	Huile de fleurs de <i>Citrus aurantium, amara et dulcis</i> (*)	Citrus Aurantium Amara Flower Oil Citrus Aurantium Dulcis Flower Oil	72968-50-4 8028-48-6/ 8016-38-4	277-143-2 232-433-8/ -			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Citrus Aurantium Flower Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

351	Huile de zestes de <i>Citrus aurantium</i> , <i>amara</i> et <i>dulcis</i> (*)	Citrus Aurantium Amara Peel Oil Citrus Aurantium Dulcis Peel Oil; Citrus Sinensis Peel Oil	68916-04-1/ 72968-50-4 97766-30-8/ 8028-48-6/ 8008-57-9	-/ 277-143-2 307-891-8/ 232-433-8/ -			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Citrus Aurantium Peel Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
352	Huile de <i>Citrus aurantium bergamia</i> (huile de bergamote) (*)	Citrus Aurantium Bergamia Peel Oil	8007-75-8 89957-91-5 68648-33-9/ 8007-75-8/ 85049-52-1	616-915-9 289-612-9 -/ 616-915-9/ -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
353	Huile de <i>Citrus limon</i> (*)	Citrus Limon Peel Oil	84929-31-7/ 8008-56-8	284-515-8/ -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
354	Huiles de <i>Cymbopogon</i> , <i>citratum</i> , <i>schoenanthus</i> ou <i>flexuosus</i> (*)	Cymbopogon Schoenanthus Oil Cymbopogon Flexuosus Oil Cymbopogon Citratus Leaf Oil	8007-02-1/ 89998-16-3 91844-92-7 8007-02-1/ 91844-92-7	-/ 289-754-1 295-161-9 295-161-9/ 295-161-9			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Lemongrass Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
355	Huile d' <i>Eucalyptus globulus</i> (*)	Eucalyptus Globulus Leaf Oil; Eucalyptus Globulus Leaf/Twig Oil	97926-40-4/ 8000-48-4/ 8000-48-4	308-257-3/ 616-775-9/ 616-775-9			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Eucalyptus Globulus Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

356	Huile d' <i>Eugenia caryophyllus</i> (*)	Eugenia Caryophyllus Leaf Oil; Eugenia Caryophyllus Flower Oil Eugenia Caryophyllus Stem oil Eugenia Caryophyllus Bud oil	8000-34-8 / 8015-97-2 / 84961-50-2 84961-50-2 84961-50-2 84961-50-2	616-772-2 / - / 284-638-7 284-638-7 284-638-7 284-638-7			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Eugenia Caryophyllus Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
357	Huile et extrait de <i>Jasminum, grandiflorum</i> ou <i>officinale</i> (*)	Jasminum Grandiflorum Flower Extract; Jasminum Officinale Oil; Jasminum Officinale Flower Extract	84776-64-7 / 90045-94-6 / 8022-96-6 / 8024-43-9 / 90045-94-6	283-993-5 / 289-960-1 / - / - / 289-960-1			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Jasmine Oil/Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
358	Huile de <i>Juniperus virginiana</i> (*)	Juniperus Virginiana Oil; Juniperus Virginiana Wood Oil	8000-27-9 / 85085-41-2	- / 285-370-3			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Juniperus Virginiana Oil" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
359	Huile de <i>Laurus nobilis</i> (*) (***)	Laurus Nobilis Leaf Oil	8002-41-3 / 8007-48-5 / 84603-73-6	- / - / 283-272-5			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

360	Huile et extrait de <i>Lavandula hybrida</i> ; Huile et extrait de <i>Lavandula intermedia</i> ; Huile et extrait de <i>Lavandula angustifolia</i> (*);	Lavandula Hybrida Oil; Lavandula Hybrida Extract; Lavandula Hybrida Flower Extract; Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Extract; Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Oil; Lavandula Intermedia Oil Lavandula Angustifolia Oil; Lavandula Angustifolia Flower/Leaf/Stem Extract	91722-69-9/ 8022-15-9/ 93455-96-0/ 93455-97-1/ 92623-76-2 84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9 84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9	294-470-6/ -/ -/ -/ 296-408-3 283-994-0/ -/ 289-995-2 283-994-0/ -/ 289-995-2			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Lavandula Oil/ Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
361	Huile de <i>Mentha Piperita</i> (*)	Mentha Piperita Oil	8006-90-4/ 84082-70-2	-/ 282-015-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
362	Huile de <i>Mentha spicata</i> (huile de menthe verte) (*)	Mentha Viridis Leaf Oil	8008-79-5/ 84696-51-5	616-927-4/ 283-656-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

363	Extrait de <i>Narcissus, poeticus, pseudonarcissus, jonquilla</i> ou <i>tazetta</i> (*)	Narcissus Poeticus Extract Narcissus Pseudonarcissus Flower Extract Narcissus Jonquilla Extract Narcissus Tazetta Extract	90064-26-9/ 68917-12-4	290-087-3/ -			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Narcissus Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
364	Huile de <i>Pelargonium graveolens</i> (*)	Pelargonium Graveolens Flower Oil	90082-51-2/ 8000-46-2	290-140-0/ -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
365	Huile de <i>Pogostemon Cablin</i> (*)	Pogostemon Cablin Oil	8014-09-3/ 84238-39-1	-/ 282-493-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
366	Huile et extrait de fleurs de <i>Rosa damascena</i> ; huile et extrait de fleurs de <i>Rosa alba</i> ; huile de fleurs de <i>Rosa canina</i> ; huile et extrait de <i>Rosa centifolia</i> ;	Rosa Damascena Flower Oil; Rosa Damascena Flower Extract Rosa Alba Flower Oil; Rosa Alba Flower Extract Rosa Canina Flower Oil Rosa Centifolia Flower Oil; Rosa Centifolia Flower Extract	8007-01-0/ 90106-38-0/	-/ 290-260-3			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Rose Flower Oil/Extract" dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

	huile de fleurs de <i>Rosa gallica</i> ;	Rosa Gallica Flower Oil	84604-13-7	283-290-3			
	huile de fleurs de <i>Rosa moschata</i> ;	Rosa Moschata Flower Oil	-	-			
	huile de fleurs de <i>Rosa rugosa</i> (*)	Rosa Rugosa Flower Oil	92347-25-6	296-213-3			
367	Huile de <i>Santalum album</i> (*)	Santalum Album Oil	8006-87-9/ 84787-70-2	-/ 284-111-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
368	Acétate de 2-méthoxy-4-(2-propényl)-phénol (*)	Eugenyl Acetate	93-28-7	202-235-6			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
369	Acétate de (2E)-3,7-diméthyl-1-2,6-octadién-1-ol (*)	Geranyl Acetate	105-87-3	203-341-5			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.
370	Acétate de 2-méthoxy-4-prop-1-énylphényle (*)	Isoeugenyl Acetate	93-29-8	202-236-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.

371	2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène (α-pinène); 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane (β-pinène) (*) (**)	Pinene	80-56-8/ 7785-70-8/ 127-91-3/ 18172-67-3	201-291-9/ 232-087-8/ 204-872-5/ 242-060-2			La présence de la ou des substances est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾
-----	--	--------	---	---	--	--	--

(*) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.

(**) Cette substance étant un monoterpène, elle est soumise à la restriction relative à l'indice de peroxyde figurant à la ligne 130.

(***) Pour une utilisation de l'huile de graines de *Laurus nobilis* L., voir annexe II, ligne n° 359.».